



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

19 JUL. 2022

Arrêté du

encadrant la création d'une nouvelle plateforme de tri des déchets encombrants en remplacement de l'unité de traitement des encombrants existante exploitée par le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR) sis au GRAND-QUEVILLY

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment son livre V,
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les décrets n° 2018-458 du 6 juin 2018 et n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à l'exploitation d'installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation Vallée de Seine – Boucle de Rouen approuvé le 20 avril 2009, et en particulier les dispositions et conditions d'autorisation dans la zone B2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 autorisant l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés et d'une unité de tri et de traitement des encombrants par le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2016 encadrant l'extension et la modernisation du centre de tri des déchets ménagers recyclables et du centre de traitement des encombrants, et imposant des prescriptions complémentaires relatives à la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de l'ensemble des installations du site exploité par le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN ;
- Vu le courrier du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN du 21 août 2019 sollicitant une modification des horaires de fonctionnement de l'unité de traitement des encombrants ;
- Vu le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 26 mars 2020 actant la modification de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral modifié du 15 février 2005 relatif aux horaires de fonctionnement du site ;

- Vu le porter-à-connaissance remis le 21 mai 2021 (complété le 27 mai 2021) dans lequel le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN sollicite de pouvoir créer une nouvelle plateforme de tri des déchets encombrants, en remplacement de l'unité de traitement des encombrants existante ;
- Vu le rapport d'étude visant l'amélioration des installations de détection incendie et de la protection incendie sur le centre de tri, la zone de stockage de balles, et l'unité de traitement des encombrants de l'Ecopôle VESTA, réalisée le 21 décembre 2021 par CYRUS INDUSTRIE ;
- Vu le courrier du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN du 31 mars 2022 informant de la modification du planning prévisionnel des travaux de protection incendie dans les installations de l'Ecopôle VESTA, ainsi que le planning prévisionnel des travaux transmis par courriel du 16 mars 2022 ;
- Vu les compléments au porter-à-connaissance susvisé, transmis par courriel du 16 mai 2022 par le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN, relatif à l'actualisation de la situation administrative de l'établissement ;
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 27 août 2021 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 juin 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à sa visite du 24 janvier 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 05 juillet 2022 ;
- Vu l'absence observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 08 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT

que le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR) exploite régulièrement une installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de GRAND-QUEVILLY ;

que les décrets n° 2018-458 du 6 juin 2018 et n° 2020-828 du 30 juin 2020 ont modifié la nomenclature des installations classées en créant notamment le régime de l'enregistrement pour les rubriques n° 2714 et 2716 de la nomenclature sus-visées ;

qu'il est ainsi nécessaire de mettre à jour la situation administrative du centre de tri (UTA) et de l'unité de traitement des encombrants (UTE) exploités sur le site du SMEDAR, et autorisés par arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié ;

que le SMEDAR sollicite, par demande en date du 21 mai 2021 susvisée, la création d'une nouvelle plateforme de tri des déchets encombrants en remplacement de l'unité de traitement des encombrants existante ;

que le projet présenté par l'exploitant n'augmente pas la quantité de déchets encombrants traitée annuellement (30 000 tonnes/an), mais que la capacité de stockage de la nouvelle unité de traitement des encombrants sera légèrement plus élevée pour passer à 3 500 m³ contre 2 980 m³ auparavant ;

que les activités de démantèlement des extincteurs et de broyage de matelas sont arrêtées, ce qui génère la suppression des rubriques n° 2791-1 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement dans la situation administrative relative à l'unité de traitement des encombrants ;

que l'exploitant sollicite l'ajout de la rubrique n° 2713-2 pour encadrer ses activités existantes de transit, regroupement, tri ou préparation en vue d'une réutilisation de ferrailles sous le régime de la déclaration ;

que l'exploitant sollicite une augmentation du volume de stockage de bouteilles de gaz et du stockage d'amiante, sans que cela ne modifie le régime de classement de l'établissement au titre des rubriques n° 2718 et n°3550 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

que le classement général de l'établissement n'est pas impacté par le projet de nouvelle unité de traitement des encombrants ;

que le projet présenté par l'exploitant n'engendre pas d'augmentation de l'impact environnemental général du site, ni les risques liés à l'exploitation du site ;

que les études des flux thermiques en cas d'incendie sur la nouvelle plateforme de traitement des encombrants présentées par l'exploitant dans sa demande n'engendrent pas d'effets létaux à l'extérieur des limites de propriété ;

que le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime a formulé, par courrier en date du 27 août 2021, des recommandations qu'il convient de reprendre dans l'arrêté encadrant l'exploitation de la nouvelle unité de traitement des encombrants ;

que l'agence régionale de santé a formulé, par courrier en date du 29 juin 2021, des réserves qu'il convient de reprendre dans l'arrêté encadrant l'exploitation de la nouvelle unité de traitement des encombrants ;

que la demande présentée par l'exploitant entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 4 juillet 2003 ;

que ces modifications ne sont pas considérées comme des modifications substantielles, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 compte tenu des dispositions des articles L.181-15 et R 181-46 du Code de l'environnement ;

qu'il convient, aux termes de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, de prendre acte de ces modifications par un arrêté de prescriptions complémentaires afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L.511-1 dudit code et actualiser les prescriptions de l'arrêté modifié du 15 février 2005 susvisé ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR), dont le siège social est situé 40 boulevard de Stalingrad sur la commune de GRAND-QUEVILLY (76121), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions jointes au présent arrêté, à exploiter des installations de tri de déchets ménagers recyclables et de traitement des encombrants, à cette même adresse.

Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 5 – Changement d'exploitation et cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant présente aux services préfectoraux, une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du Code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-5 du Code de l'environnement susvisé dans le délai de six mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mis à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie du GRAND-QUEVILLY, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du GRAND-QUEVILLY fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune du GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR).

Fait à ROUEN, le **19 JUL. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Aurélien DIOUF', with a long horizontal stroke extending to the right.

Aurélien DIOUF

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR) au GRAND-QUEVILLY

Article 1 – Désignation de l'activité et mise à jour du classement

L'article 1.2 « Liste des installations » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié est annulé et remplacé par le présent article :

« Article 1.2. Liste des installations

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé des rubriques	Régime *	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes , à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	NC	Installation de tri des encombrants. La capacité maximale susceptible d'être présente est égale à 46,5 tonnes dont 20 tonnes de bouteilles de gaz, 0,5 tonnes de bidons d'huiles usagées, 0,6 tonnes de batteries usagées et 0,4 tonnes de pots de peinture souillés et jusqu'à 25 tonnes de matériaux contenant de l'amiante
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux , à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	D	2 cases de ferraille et 4 bennes de ferraille sur une surface de 175 m²
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	Tri de déchets ménagers recyclables issus des collectes « multiflux » (UTA). La capacité maximale d'entreposage est : - à l'intérieur du bâtiment du centre de tri : 4 510 m³ (déchets entrants + alvéoles + balles), - à l'extérieur du bâtiment : 248 m³ soit : 4 923 m³ Tri de déchets encombrants (UTE) : 3 500 m³
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	Non incinérables : 400 m ³ Tri des déchets encombrants (UTE) : 3 500 m ³

Rubrique	Libellé des rubriques	Régime *	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A	Transit de déchets dangereux de l'ordre de 46,5 tonnes dont 20 tonnes de bouteilles de gaz, 0,5 tonnes de bidons d'huiles usagées, 0,6 tonnes de batteries usagées et 0,4 tonnes de pots de peinture souillés et jusqu'à 25 tonnes de matériaux contenant de l'amiante
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Inférieure à 5 000 m²	NC	Stockage de gravats sur 220 m²

* A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration ou NC (Non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »

Article 2 – Consistance des installations

Le 2^e alinéa des dispositions de l'article 2.2 « Installations » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié est annulé et remplacé par le paragraphe qui suit :

«

- Une unité de traitement des encombrants (UTE) comprenant :
 - un poste de contrôle des vidages d'encombrants (contrôle visuel et olfactif pour chaque vidage),
 - une plateforme bétonnée imperméable non couverte de 5 400 m², avec zones de giration en enrobé percolé,
 - des voiles en béton armé pour la séparation physique des différents déchets triés,
 - un voile en béton armé sur une partie de la périphérie pour la maîtrise des flux thermiques,
 - un bassin de rétention enterré spécifique à la nouvelle UTE d'une capacité de 294 m³ avec débourbeur-déshuileur en amont,
 - des pelles de manutention,
 - des chargeuses articulées,
 - un tracteur agricole avec une remorque.

Article 3 – Horaires de fonctionnement du site

L'article 2.4 « Horaires de fonctionnement du site » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié est annulé et remplacé par le présent article :

« 2.4. Horaires de fonctionnement du site

L'exploitation du centre de tri se fait du lundi au vendredi de 5h00 à 21h00 et le samedi de 6h00 à 13h00.

L'exploitation de l'unité de traitement des encombrants se fait :

- du lundi au jeudi de 8h00 à 17h00,
- le vendredi de 8h00 à 16h00,
- le samedi de 8h00 à 17h00. »

L'amplitude horaire peut être augmentée ponctuellement en cas de surcharge d'activité et de forte période de chaleur (amplitude maxi : 6 h – 18 h), sous réserve d'une information systématique à l'inspection.

Article 4 – Réception des déchets

L'article 2.5 « Réception des déchets » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié est complété par le présent article :

« 2.5.8. Déchets non-conforme

En cas de présence de déchets non-conformes (déchets dangereux par exemple), le ou les déchets sont conditionnés dans des Géobox dédiés. Les box sont pesées et font l'objet de l'édition d'un bordereau de suivi de déchets dangereux lors de leur enlèvement, ainsi que d'une fiche de non-conformité transmise à l'apporteur. »

Article 5 – Mode de stockage des déchets réceptionnés et triés

Le 2^e alinéa des dispositions de l'article 2.6 « Mode de stockage des déchets réceptionnés et triés » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié est annulé et remplacé par le paragraphe qui suit :

« Les déchets réceptionnés au niveau de l'unité de traitement des encombrants sont exclusivement stockés dans la zone des encombrants de 500 m², et sur une hauteur maximum de 6 mètres. »

Article 6 – Arrêtés types

L'article 2.13 « Arrêté type » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral modifié du 15 février 2005 est annulé.

Article 7 – Réseaux

Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 3.1.8 « Réseaux » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié sont complétées par le paragraphe qui suit :

« Les boîtiers de commande des vannes de barrages sont positionnées en dehors de tout effet thermique. Les vannes d'obturation manuelles doivent être testées périodiquement.

Une vanne de barrage est présente au niveau de la zone de stockage des bouteilles de gaz, permettant de constituer une zone de rétention d'une capacité de 54 m³.

Une consigne prévoit la fermeture manuelle de ces vannes de barrage, par le personnel, en cas d'incendie ou de déversement accidentel. »

Article 8 – Eaux pluviales

Les dispositions du 3^e alinéa de l'article 3.1.11.2 « Eaux pluviales » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié sont annulées et remplacées par le paragraphe qui suit :

« Les eaux pluviales, de lavage et d'arrosage pour l'abatage des poussières recueillies sur la plateforme de traitement des encombrants sont envoyées vers le bassin de collecte enterré d'une capacité de 294 m³. Ces eaux sont ensuite rejetées en Seine via le réseau d'eau pluviale TUBIZE de l'établissement, après passage par un dispositif débourbeur/déshuileur correctement dimensionné.

Un dispositif contre les retours d'eau est installé après le dispositif de traitement des eaux, et avant rejet en Seine. »

Article 9 – Risque inondation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié sont complétées par le paragraphe suivant.

« 3.1.13. Risque inondation

Sont interdits en zones bleues issues du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de Seine – boucle de ROUEN (au niveau de l'UTE, la zone de stockage des balles et la zone de traitement des mâchefers notamment) :

- tout stockage de produits dangereux en dessous du niveau de la crue de référence,
- les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux,
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Les équipements vulnérables (appareils et engins électriques notamment), dangereux ou polluants sont placés au-dessus du niveau de la crue de référence augmenté de 30 cm.

Pour le site de VESTA, le seuil de référence crue est de 5,55 mNGF ».

En cas d'évolution du PPRI Vallée de Seine – boucle de ROUEN et /ou de changement de la cote de la crue de référence, il appartient à l'exploitant d'adapter ses installations, et notamment les équipements vulnérables ou susceptibles de générer une pollution.

Article 10 – Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Les dispositions de l'article 3.1.11.4 « Eaux d'extinction d'un incendie » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié sont complétées par le paragraphe qui suit :

« Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie pour l'UTE est déterminé en réalisant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (besoin en eau durant 2 heures : 120 m³/h pour l'utilisation de 2 poteaux incendie, et 120 m³/h pour l'utilisation du canon à eau, soient 480 m³ en tout) ;
- du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Pour cela, un volume de rétention des eaux d'au moins 530 m³ doit être disponible en permanence en cas d'incendie de l'unité de traitement des encombrants.

Le calcul de la rétention assurée par la plateforme de stockage des encombrants et incinérables devra tenir compte de l'encombrement lié aux déchets (20 % environ d'après le guide D9A version de juin 2020).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Article 11 – Gestion de la prévention des risques

L'article 4.1 « Gestion de la prévention des risques » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié est complété par le présent article :

« 4.1. Gestion de la prévention des risques

Durant la période transitoire de travaux d'aménagement de la nouvelle unité de traitement d'encombrants et de l'amélioration de la défense et détection incendie de l'établissement :

- une lance incendie est mise en place de manière pérenne sur au moins un poteau incendie utilisable pour cette unité et situé à proximité ;
- une surveillance renforcée de l'UTE est mise en place, avec notamment la présence d'un agent du SMEDAR qualifié et formé au contrôle visuel et olfactif des encombrants lors des déchargements (y compris les week-ends et jours fériés) ;
- la fréquence des rondes pour détecter tout départ de feu en dehors des heures ouvrées est augmentée.

Article 12 – Caractéristiques des constructions et aménagements

Les dispositions de l'article 4.9 « Caractéristiques des constructions et aménagements » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié sont complétées par le paragraphe qui suit :

« Afin de correspondre aux caractéristiques prises en compte pour les modélisations incendie des zones de stockage de l'UTE :

- la hauteur de stockage dans la zone des encombrants et incinérables est de 6 mètres au maximum,
- la hauteur de stockage dans les bennes est de 2,5 mètres au maximum,
- la hauteur de stockage dans la zone des non incinérables est de 3 mètres au maximum,
- un voile béton incombustible d'une hauteur de 3 mètres minimum est installé en périphérie de la zone des encombrants et incinérables,
- ce voile béton incombustible d'une hauteur minimum de 4 mètres est installé au Sud de la zone des encombrants et incinérables,
- la zone de stockage des non incinérables est délimitée par une paroi incombustible de 2,7 mètres minimum au Nord, Est et Ouest,
- les stockages des déchets combustibles sont séparés de la zone des encombrants et incinérables par une paroi incombustible de 3 mètres au minimum.

Les bouteilles de gaz sont stockées dans une zone dédiée à proximité de l'UTE, et respectant les dispositions suivantes :

- stockage en rack, tête en haut,
- vanne fermée (vérification systématique en interne),
- stockage à l'air libre,
- sur une plate-forme étanche,
- affichage de l'interdiction de fumer dans la zone de stockage.

L'amiante est stocké dans des big-bags, puis dans des bennes étanches et fermées. Les bennes sont stockées sur une plate-forme étanche, à proximité de l'UTE. Les big-bags ne sont pas manipulés sur le site.

Les stockages sont implantés conformément aux plans fournis dans le dossier et au plan en annexe 1 de cet arrêté. »

Article 13 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les dispositions de l'article 4.11 « Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié sont complétées par le paragraphe qui suit :

« 4.11.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Une réserve de 400 litres d'additif de type mouillant 100 % biodégradable est mise à disposition des sapeurs-pompiers à proximité de l'un des trois poteaux incendie disponibles pour une intervention sur l'UTE. La qualité de cet additif fait l'objet d'un suivi de l'exploitant.

Les poteaux incendie de l'établissement sont si besoin équipés de réducteurs de pression (en cas de pression supérieure à 8 bars).

Au moins deux poteaux incendie sont disponibles à moins de 200 m de la zone de stockage des bouteilles de gaz, et de la zone de stockage des bennes d'amiante.

Le poteau implanté à moins de 100 m de la nouvelle UTE dans le cadre de sa création est localisé en dehors des flux thermiques de 3 kW/m² liés aux différentes activités de l'établissement.

L'unité de traitement des encombrants dispose d'un canon à eau sur mât dont le fonctionnement est asservi à la détection incendie de la zone, et peut également être déclenché en mode manuel. Le fonctionnement de ce canon à eau est maintenu en tout temps, y compris durant les périodes de gel. Le canon à eau a un débit de 120 m³/h, et une portée de plusieurs dizaines de mètres.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention présente sur le site, et capable d'intervenir pour déployer des lances incendie depuis un ou plusieurs poteaux incendie en moins de 5 minutes. »

Article 14 – Détection incendie

Les dispositions de l'article 4.12 « Détection incendie » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié sont complétées par le paragraphe qui suit :

« 4.12. Détection incendie

Une détection incendie adaptée aux risques est mise en place sur les zones encombrants et incinérables, et au niveau des zones de stockage de l'UTE. Cette détection permet une transmission de l'alarme au poste de garde avec présence humaine 24 h/24, et la mise en route d'avertisseurs sonores et lumineux sur la zone de stockage de l'UTE. Ce système de détection est installé et entretenu conformément à un référentiel en vigueur.

Des déclencheurs manuels sont judicieusement positionnés dans l'UTE.

Ces installations sont en état de fonctionnement le 30 juin 2023 au plus tard. »

Article 15 – Clôture – Gardiennage – Surveillance des installations

Les dispositions de l'article 4.16 « Clôture – Gardiennage » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié sont complétées par le paragraphe qui suit :

« Plusieurs caméras de surveillance sont installées dans les unités de tri et de traitement des encombrants. Elles sont consultables en permanence depuis le poste de sécurité du site. Les données sont stockées pendant 15 jours et sont tenues à la disposition de l'inspection. Le poste de sécurité de l'établissement dispose d'un gardiennage 24 h sur 24, et 7 jours sur 7. »

